



AU NOM DE DIEU, SOIT.



NOUS souffignez Marchands Négocians à Roüen, connoissons & confessons avoir pris à nos risques, périls & fortunes, de vous *Monsieur Robert Du Gard* Négocians en cettedite Ville, & acceptans, les sommes que chacun de Nous aura ci-dessous signées, pendant le Voïage ci-après spécifié, qui pourront arriver pendant le cours d'icelui, tant par tempêtes, naufrages, échouemens, abordage, changemens de route de Voïage ou de Vaisseau, jet, feu, prise, pillage, Arrêt de Prince, déclaration de Guerre, represailles, baraterie de Patron, & généralement toutes autres fortunes de Mer; Nous mettans à vôtre lieu & place, pour vous en garantir & indemniser, en nous païant comptant par vous ci-dessus nommez, assuré, la prime ou profit des risques de ladite Assûrance, suivant qu'elle sera ci-après convenüe & arrêtée; promettant chacun de nous en particulier, que s'il arrive perte ou avarie aux Efets, soit Navire ou Marchandises sur lesquelles nous courons, que DIEU ne veuille, de païer à vous ci-dessus nommez, les sommes qui se trouveront être dûës incontinent après la perte ou avarie vérifiée & réglée; à condition que s'il arrive quelques contestations pour l'exécution de la presente Police, circonstances & dépendances d'icelle, le tout sera réglé par deux Marchands Négocians de la Place, qui seront nommez à cet effet; sçavoir, un par ledit Sieur Assûré, & l'autre par nousdits Assûreurs, pour en passer par leur avis; lesquels, en cas qu'ils ne s'accordent, pourront prendre un tiers, aussi Marchand de la Place, non suspect aux Parties, aux sentimens desquels vous ci-dessus nommez, & nousdits Assûreurs en passerons, à peine de *Cent Vingt Livres* que le Contredisant sera obligé de païer; sçavoir, moitié à l'Acceptant, & l'autre moitié aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu & des Valides, auparavant aucun pourvoi ni répétition de deniers: Le tout, au desir de l'Ordonnance de la Marine de mil six cens quatre-vingt-un, Titre VI. des Assûrances, que nousdits Assûreurs & Assuré promettons suivre & exécuter; lesquels Risques nous avons pris de vous ci-dessus nommez, pour le compte de qui il apartiendra, sur *Le Corps, quille, Agrez & aparauz, Vivres & Arment* du Navire que Dieu sauve nommé *le Centaure* Du port de 350 *Corneaux* ou Environ Capitaine *francois Van Collichom Vandelle*, & sur Marchandises Chargées à *Quebec* a bord dudit Navire, Le Risque a Courir, sur ledit Navire, Du *Vingt neuf de septembre* dernier qu'il étoit à l'Ancre, devant *Quebec*, & sur les marchandises du jour & heures qu'elle auront esté Chargées a bord dudit Navire, & suivront les dits Risques au havre de *Grace*, sur le Corps

& Apres d'ice Navire Vingt quatre heures apres qu'il y sera
Amarré a bon sauuement, & sur les Marchandises apres qu'elles auront
été Apportées a Rouen par Allées, Pontons & leur Entree Decharge
a terre a bon sauuement. Le dit Navire estimé en l'estat qu'il étoit
Le dit Jour Vingt neuf Septembre, a Cinquante Mille Livres, -
Laquelle Estimation nous Assureurs Avons Agreee. sur Bonnes
ou mauvaises Nouvelles nous Assureurs & apres Renouçant a la
Livre & Demie pour heure, pour Vingt Mille Livres sur
sur le Corps, quille, Agres, Armement & Victuailles dudit Navire
a trois pour Cent de Prime Recue Comptant & pour
Quarante Mille Livres sur les marchandises Chargees
dudit Navire, a trois & un quart pour Cent de Prime
Recue Comptant, a Condition de Payet de meme en l'esperant
ou d'Argent La Porte ou Avaries qu'il pourroit Arriuer tant sur le
dit Navire que sur les Marchandises, Ce que Dieu ne Veuille, par ce
- qu'au Cas de Porte Vous dit Sieur Apres ne fera, tous denours
Representes d'autre titre de vostre propriete que la presente Police
en l'estant ainsi formellement Couueur, & Renouçant a tous
Articles de l'ordonnance & autres a Ce Contraire sans quoy la presente
Police neust été faite. & au Cas de pillage ou Avaries nous
nepayerons que l'incident de trois p Cent, & sur les liquides &
sujets Coulage; Outre le Coulage Ordinaire dont nous sommes
Exempts que l'incident de dix p Cent. nous dit Assureurs l'estant
Exempts de Risques de Guerre, Reparsails & hostilités entre les Puissances
Chretiennes, a Rouen le 4. ^{de} J. 1762

60000. Nous courons Soixante mille livres, aux conditions enoncées
en la presente police.

J. M. Blanterose & Marije + Fredericamps et fils
Rouen La Prime